

P028-20210519 – Autres-département12

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant abrogation des arrêtés pris en application décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020**  
**prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre**  
**de l'état d'urgence sanitaire, dans le département**  
**de l'Eure-et-Loir**

*Le Préfet d'Eure et Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis du Délégué général de l'agence régionale de santé pour l'Eure-et-Loir ;

Considérant l'annonce par le premier ministre de la réouverture de tous les magasins, y compris les centres commerciaux et les commerces dits "non-essentiels", avec une jauge d'un client maximum pour 8 mètres carrés, à compter du 19 mai 2021 ;

Considérant dès lors que l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 portant fermeture des magasins de vente et centres commerciaux non alimentaires, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés dans le département d'Eure-et-Loir du fait du changement de circonstances de droit et de fait, devient caduc ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de l'Eure-et-Loir notamment le taux de positivité de 6,50 %; le taux d'incidence de 160,7 / 100 000 habitants et les circonstances locales ;

Considérant que la nécessité de suspendre à titre temporaire les rassemblements festifs et les feux de plein-air sur la voie publique ainsi que l'accueil dans les aires de jeu et les équipements sportifs des parcs et jardins afin de limiter la propagation de l'épidémie n'est plus établie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** les arrêtés énoncés ci après sont abrogés à compter du mercredi 19 mai 2021 :

- arrêté préfectoral du 05 mars 2021 portant fermeture des magasins de vente et centres commerciaux non alimentaires, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés dans le département d'Eure-et-Loir,
- arrêté préfectoral du 05 mars 2021 portant diverses mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19,

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Article 4 :** Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, la Sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires du département d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres le **19 MAI 2021**

Le Préfet,

  
Françoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame le Préfet – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)